

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2024

PAGE 1/21

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), MM. Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE, Ildio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : Mme Maryse MOREAU et M. Joël ROCHEBILIERE

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : ARSAC LE PIAN MEDOC 1 – ST ANDRE DE CUBZAC FC 1 - Match n° 26126435 du 28/10/2023 – Seniors Régional 3, Poule G**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de ST ANDRE DE CUBZAC FC adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du jeudi 25 avril 2024 en ces termes : « *Monsieur le président,*

*Mesdames, Messieurs les membres de la commission,*

*Nous avons pris connaissance de la décision de votre commission du 12 Avril 2024 concernant la participation à plusieurs rencontres d'un joueur licencié au club d'Arsac le Pian, ayant déjà une licence au sein du club du FCE Mérignac Arlac, sans que celui-ci ne soit muté classique ou hors période.*

*Nous sommes aujourd'hui surpris du PV de la CR des règlements des litiges et contentieux. Nous nous posons la question sur l'équité sportive dans cette affaire.*

*En effet, nous avons été informés comme tous les autres clubs de la poule de cette infraction qu'après une dénonciation faite auprès du FC Montpon-Menesplet. Avant cela le joueur ainsi que le club d'Arsac le Pian a pu agir en toute impunité la licence étant réglementaire et validée par la ligue.*

*Aujourd'hui au vu de la décision prise par votre commission, il ne nous paraît pas équitable que seulement 2 rencontres soient prises en compte.*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2024

PAGE 2/21

*De ce fait, le FC St André de Cubzac par la voix de son président, conteste la décision de votre commission et demande que toutes les rencontres où le joueur Ugo CASASNOVAS BALUTET a participé soient données perdues par pénalité. Nous ne pouvons croire, qu'un club qui évolue en Régional 3, ne se renseigne pas sur la provenance d'un joueur.*

*Par cette requête, nous soutenons également l'appel formé par le FC Montpon-Menesplet ainsi que toutes les procédures qui seront engagées contre cette décision.*

*Vous remerciant, de l'intérêt que vous porterez à ce courrier et restons à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous adressons nos plus sincères salutations sportives. ».*

### **1) Sur la recevabilité :**

Considérant que le courriel précédent, eu égard à la nature des informations qu'il recèle, ne peut s'analyser autrement que comme une demande d'évocation formulée à l'encontre du match opposant le club requérant à celui d'ARSAC LE PIAN MEDOC,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. ».*

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. ».*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le résultat d'un match peut être remis en cause à partir du moment où un recours a été introduit selon les formes prescrites et dans les délais impartis, lesquels ne sauraient toutefois excéder la période au-delà de laquelle une rencontre est homologuée, rendant ainsi son sort incontestable,

Considérant qu'aux termes de l'article 147, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 2, « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. ».*

Considérant qu'un match officiel peut donc se voir homologué par le seul écoulement du temps le trentième jour à minuit, provoquant ainsi la forclusion des éventuels recours qui pourraient être initiés afin d'en contester le résultat,

Considérant, en effet, que l'intérêt général implique que les situations juridiques ne puissent être perpétuellement remises en question et qu'ainsi, la recevabilité des recours soit subordonnée au respect d'un délai de procédure,

Considérant que cette exigence d'une limitation temporelle, à l'intérieur de laquelle doit être exercée la requête contentieuse, est destinée à assurer la stabilité des situations sportives et éviter qu'un doute ne pèse indéfiniment sur la régularité d'une rencontre,

Considérant, en l'espèce, que le match en litige s'est déroulé le 28 octobre 2023,

Considérant qu'en vertu de l'article 147, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 2 précité, cette rencontre du 28 octobre 2023 a donc été homologuée par le seul écoulement du temps le 27 novembre 2023 à minuit,

Considérant, dès lors, qu'au-delà de cette date, toute demande d'évocation se retrouve nécessairement formulée hors-délai,

Considérant que le recours introduit par le club ST ANDRE DE CUBZAC FC a été adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du jeudi 25 avril 2024.

**Par ces motifs,**

**Déclare le recours du club de ST ANDRE DE CUBZAC FC irrecevable pour cause de forclusion.**

**Les droits de demande d'évocation, soit 42 €, seront portés au débit du club de ST ANDRE DE CUBZAC FC.**

## **2) Sur le sort de la licence de M. CASASNOVAS BALUTET :**

Considérant que M. CASANOVAS-BALUTET, anciennement DAUBEUF depuis son changement de patronyme le 12 octobre 2022, a fait le choix de changer de club en cours de saison, quittant le club FCE MERIGNAC-ARLAC pour signer une licence de joueur au profit du club ARSAC LE PIAN MEDOC le 17 octobre 2023,

Considérant que cette demande de licence a été effectuée sous le nom de CASANOVAS-BALUTET, sa pièce d'identité portant désormais ce nom,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2024

PAGE 4/21

Considérant qu'il est donc établi et n'est d'ailleurs pas contesté qu'une seule et même personne, M. Ugo CASASNOVAS BALUTET, né DAUBEUF, a signé au cours de la saison 2023-2024, deux licences sous deux identités différentes, la première en septembre 2023 au nom de DAUBEUF, au profit du club FCE MERIGNAC-ARLAC, la seconde en octobre 2023 au nom de CASASNOVAS BALUTET, pour le club d'ARSAC LE PIAN MEDOC,

Considérant que de ce fait, la demande de licence au profit du club d'ARSAC LE PIAN MEDOC a été interprétée comme une nouvelle licence et non comme une demande de changement de club,

Considérant qu'ainsi, la licence de M. CASASNOVAS BALUTET a été enregistrée sans le cachet « Mutation », alors même qu'elle a été enregistrée au-delà du 15 juillet 2023, après avoir été renouvelée par le club de FCE MERIGNAC-ARLAC,

Considérant qu'il convient donc de rétablir la situation administrative de M. CASASNOVAS BALUTET au regard des règles fixées par l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en vertu desquelles :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »,

**Par ces motifs,**

**Transmet le dossier à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations pour appliquer à la licence de M. CASASNOVAS BALUTET le cachet mutation prévu réglementairement.**

**Dossier n° 2 : ARSAC LE PIAN MEDOC 1 – ST HELENE CA 1 - Match n° 26126446 du 18/11/2023 – Seniors Régional 3, Poule G**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club ST HELENE CA adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du vendredi 26 avril 2024, par lequel le club requérant demande à l'instance de statuer sur la rencontre ARSAC LE PIAN MEDOC 1 – ST HELENE CA 1 du 18 novembre 2023 en raison de la participation de M. Ugo CASASNOVAS BALUTET à ce match.

## 1) Sur la recevabilité :

Considérant que le courriel précédent, eu égard à la nature des informations qu'il recèle, ne peut s'analyser autrement que comme une demande d'évocation formulée à l'encontre du match opposant le club requérant à celui d'ARSAC LE PIAN MEDOC,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »*,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le résultat d'un match peut être remis en cause à partir du moment où un recours a été introduit selon les formes prescrites et dans les délais impartis, lesquels ne sauraient toutefois excéder la période au-delà de laquelle une rencontre est homologuée, rendant ainsi son sort incontestable,

Considérant qu'aux termes de l'article 147, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 2, « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »*,

Considérant qu'un match officiel peut donc se voir homologué par le seul écoulement du temps le trentième jour à minuit, provoquant ainsi la forclusion des éventuels recours qui pourraient être initiés afin d'en contester le résultat,

Considérant, en effet, que l'intérêt général implique que les situations juridiques ne puissent être perpétuellement remises en question et qu'ainsi, la recevabilité des recours soit subordonnée au respect d'un délai de procédure,

Considérant que cette exigence d'une limitation temporelle, à l'intérieur de laquelle doit être exercée la requête contentieuse, est destinée à assurer la stabilité des situations sportives et éviter qu'un doute ne pèse indéfiniment sur la régularité d'une rencontre,

Considérant, en l'espèce, que le match en litige s'est déroulé le 18 novembre 2023,

Considérant qu'en vertu de l'article 147, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 2 précité, cette rencontre du 18 novembre 2023 a donc été homologuée par le seul écoulement du temps le 17 décembre 2023 à minuit,

Considérant, dès lors, qu'au-delà de cette date, toute demande d'évocation se retrouve nécessairement formulée hors-délai,

Considérant que le recours introduit par le club ST HELENE CA a été adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du vendredi 26 avril 2024.

**Par ces motifs,**

**Déclare le recours du club de ST HELENE CA irrecevable pour cause de forclusion.**

**Les droits de demande d'évocation, soit 42 €, seront portés au débit du club de ST HELENE CA.**

## **2) Sur le sort de la licence de M. CASASNOVAS BALUTET :**

Considérant que M. CASANOVAS-BALUTET, anciennement DAUBEUF depuis son changement de patronyme le 12 octobre 2022, a fait le choix de changer de club en cours de saison, quittant le club FCE MERIGNAC-ARLAC pour signer une licence de joueur au profit du club ARSAC LE PIAN MEDOC le 17 octobre 2023,

Considérant que cette demande de licence a été effectuée sous le nom de CASANOVAS-BALUTET, sa pièce d'identité portant désormais ce nom,

Considérant qu'il est donc établi et n'est d'ailleurs pas contesté qu'une seule et même personne, M. Ugo CASASNOVAS BALUTET, né DAUBEUF, a signé au cours de la saison 2023-2024, deux licences sous deux identités différentes, la première en septembre 2023 au nom de DAUBEUF, au profit du club FCE MERIGNAC-ARLAC, la seconde en octobre 2023 au nom de CASASNOVAS BALUTET, pour le club d'ARSAC LE PIAN MEDOC,

Considérant que de ce fait, la demande de licence au profit du club d'ARSAC LE PIAN MEDOC a été interprétée comme une nouvelle licence et non comme une demande de changement de club,

Considérant qu'ainsi, la licence de M. CASASNOVAS BALUTET a été enregistrée sans le cachet « Mutation », alors même qu'elle a été enregistrée au-delà du 15 juillet 2023, après avoir été renouvelée par le club de FCE MERIGNAC-ARLAC,

Considérant qu'il convient donc de rétablir la situation administrative de M. CASASNOVAS BALUTET au regard des règles fixées par l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en vertu desquelles :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »,

**Par ces motifs,**

**Transmet le dossier à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations pour appliquer à la licence de M. CASASNOVAS BALUTET le cachet mutation prévu réglementairement.**

**Dossier n° 3 : ARSAC LE PIAN MEDOC 1 – BERGERAC LA CATTE 1 - Match n° 26126475 du 03/02/2024 – Seniors Régional 3, Poule G**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club BERGERAC LA CATTE adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 29 avril 2024, par lequel le club requérant demande à l'instance de statuer sur la rencontre ARSAC LE PIAN MEDOC 1 – BERGERAC LA CATTE 1 du 3 février 2024 en raison de la participation de M. Ugo CASASNOVAS BALUTET à ce match.

### **1) Sur la recevabilité :**

Considérant que le courriel précédent, eu égard à la nature des informations qu'il recèle, ne peut s'analyser autrement que comme une demande d'évocation formulée à l'encontre du match opposant le club requérant à celui d'ARSAC LE PIAN MEDOC,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »*,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le résultat d'un match peut être remis en cause à partir du moment où un recours a été introduit selon les formes prescrites et dans les délais impartis, lesquels ne sauraient toutefois excéder la période au-delà de laquelle une rencontre est homologuée, rendant ainsi son sort incontestable,

Considérant qu'aux termes de l'article 147, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 2, « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »*,

Considérant qu'un match officiel peut donc se voir homologué par le seul écoulement du temps le trentième jour à minuit, provoquant ainsi la forclusion des éventuels recours qui pourraient être initiés afin d'en contester le résultat,

Considérant, en effet, que l'intérêt général implique que les situations juridiques ne puissent être perpétuellement remises en question et qu'ainsi, la recevabilité des recours soit subordonnée au respect d'un délai de procédure,

Considérant que cette exigence d'une limitation temporelle, à l'intérieur de laquelle doit être exercée la requête contentieuse, est destinée à assurer la stabilité des situations sportives et éviter qu'un doute ne pèse indéfiniment sur la régularité d'une rencontre,

Considérant, en l'espèce, que le match en litige s'est déroulé le 3 février 2024,

Considérant qu'en vertu de l'article 147, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 2 précité, cette rencontre du 3 février 2024 a donc été homologuée par le seul écoulement du temps le 3 mars 2024 à minuit (2024 est une année bissextile),

Considérant, dès lors, qu'au-delà de cette date, toute demande d'évocation se retrouve nécessairement formulée hors-délai,

Considérant que le recours introduit par le club BERGERAC LA CATTE a été adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 29 avril 2024.

**Par ces motifs,**

**Déclare le recours du club de BERGERAC LA CATTE irrecevable pour cause de forclusion.**

**Les droits de demande d'évocation, soit 42 €, seront portés au débit du club de BERGERAC LA CATTE.**

## **2) Sur le sort de la licence de M. CASASNOVAS BALUTET :**

Considérant que M. CASANOVAS-BALUTET, anciennement DAUBEUF depuis son changement de patronyme le 12 octobre 2022, a fait le choix de changer de club en cours de saison, quittant le club FCE MERIGNAC-ARLAC pour signer une licence de joueur au profit du club ARSAC LE PIAN MEDOC le 17 octobre 2023,

Considérant que cette demande de licence a été effectuée sous le nom de CASANOVAS-BALUTET, sa pièce d'identité portant désormais ce nom,

Considérant qu'il est donc établi et n'est d'ailleurs pas contesté qu'une seule et même personne, M. Ugo CASASNOVAS BALUTET, né DAUBEUF, a signé au cours de la saison 2023-2024, deux licences sous deux identités différentes, la première en septembre 2023 au nom de DAUBEUF, au profit du club FCE MERIGNAC-ARLAC, la seconde en octobre 2023 au nom de CASASNOVAS BALUTET, pour le club d'ARSAC LE PIAN MEDOC,

Considérant que de ce fait, la demande de licence au profit du club d'ARSAC LE PIAN MEDOC a été interprétée comme une nouvelle licence et non comme une demande de changement de club,

Considérant qu'ainsi, la licence de M. CASASNOVAS BALUTET a été enregistrée sans le cachet « Mutation », alors même qu'elle a été enregistrée au-delà du 15 juillet 2023, après avoir été renouvelée par le club de FCE MERIGNAC-ARLAC,

Considérant qu'il convient donc de rétablir la situation administrative de M. CASASNOVAS BALUTET au regard des règles fixées par l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en vertu desquelles :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »,

**Par ces motifs,**

**Transmet le dossier à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations pour appliquer à la licence de M. CASASNOVAS BALUTET le cachet mutation prévu règlementairement.**

**Dossier n° 4 : SUD 17 FC 1 - ARSAC LE PIAN MEDOC 1 - Match n° 26126440 du 07/01/2024 – Seniors Régional 3, Poule G**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club SUD 17 FC adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du jeudi 25 avril 2024, par lequel le club requérant demande à l'instance de statuer sur la rencontre SUD 17 FC 1 - ARSAC LE PIAN MEDOC 1 du 7 janvier 2024 en raison de la participation de M. Ugo CASASNOVAS BALUTET à ce match.

**1) Sur la recevabilité :**

Considérant que le courriel précédent, eu égard à la nature des informations qu'il recèle, ne peut s'analyser autrement que comme une demande d'évocation formulée à l'encontre du match opposant le club requérant à celui d'ARSAC LE PIAN MEDOC,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,*

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »,*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le résultat d'un match peut être remis en cause à partir du moment où un recours a été introduit selon les formes prescrites et dans les délais impartis, lesquels ne sauraient toutefois excéder la période au-delà de laquelle une rencontre est homologuée, rendant ainsi son sort incontestable,

Considérant qu'aux termes de l'article 147, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 2, « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »,

Considérant qu'un match officiel peut donc se voir homologué par le seul écoulement du temps le trentième jour à minuit, provoquant ainsi la forclusion des éventuels recours qui pourraient être initiés afin d'en contester le résultat,

Considérant, en effet, que l'intérêt général implique que les situations juridiques ne puissent être perpétuellement remises en question et qu'ainsi, la recevabilité des recours soit subordonnée au respect d'un délai de procédure,

Considérant que cette exigence d'une limitation temporelle, à l'intérieur de laquelle doit être exercée la requête contentieuse, est destinée à assurer la stabilité des situations sportives et éviter qu'un doute ne pèse indéfiniment sur la régularité d'une rencontre,

Considérant, en l'espèce, que le match en litige s'est déroulé le 7 janvier 2024,

Considérant qu'en vertu de l'article 147, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 2 précité, cette rencontre du 7 janvier 2024 a donc été homologuée par le seul écoulement du temps le 5 février 2024 à minuit,

Considérant, dès lors, qu'au-delà de cette date, toute demande d'évocation se retrouve nécessairement formulée hors-délai,

Considérant que le recours introduit par le club SUD 17 FC a été adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du jeudi 25 avril 2024.

**Par ces motifs,**

**Déclare le recours du club de SUD 17 FC irrecevable pour cause de forclusion.**

**Les droits de demande d'évocation, soit 42 €, seront portés au débit du club de SUD 17 FC.**

## **2) Sur le sort de la licence de M. CASASNOVAS BALUTET :**

Considérant que M. CASANOVAS-BALUTET, anciennement DAUBEUF depuis son changement de patronyme le 12 octobre 2022, a fait le choix de changer de club en cours de saison, quittant le club FCE MERIGNAC-ARLAC pour signer une licence de joueur au profit du club ARSAC LE PIAN MEDOC le 17 octobre 2023,

Considérant que cette demande de licence a été effectuée sous le nom de CASANOVAS-BALUTET, sa pièce d'identité portant désormais ce nom,

Considérant qu'il est donc établi et n'est d'ailleurs pas contesté qu'une seule et même personne, M. Ugo CASASNOVAS BALUTET, né DAUBEUF, a signé au cours de la saison 2023-2024, deux licences sous deux identités différentes, la première en septembre 2023 au nom de DAUBEUF, au profit du club FCE MERIGNAC-ARLAC, la seconde en octobre 2023 au nom de CASASNOVAS BALUTET, pour le club d'ARSAC LE PIAN MEDOC,

Considérant que de ce fait, la demande de licence au profit du club d'ARSAC LE PIAN MEDOC a été interprétée comme une nouvelle licence et non comme une demande de changement de club,

Considérant qu'ainsi, la licence de M. CASASNOVAS BALUTET a été enregistrée sans le cachet « Mutation », alors même qu'elle a été enregistrée au-delà du 15 juillet 2023, après avoir été renouvelée par le club de FCE MERIGNAC-ARLAC,

Considérant qu'il convient donc de rétablir la situation administrative de M. CASASNOVAS BALUTET au regard des règles fixées par l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en vertu desquelles :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »,

**Par ces motifs,**

**Transmet le dossier à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations pour appliquer à la licence de M. CASASNOVAS BALUTET le cachet mutation prévu réglementairement.**

**Dossier n° 5 : ARSAC LE PIAN MEDOC 1 – COULOUNIEIX CHAMIERES 1 - Match n° 26126457 du 09/12/2023 – Seniors Régional 3, Poule G**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club COULOUNIEIX CHAMIERES adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du vendredi 26 avril 2024, par lequel le club requérant demande à l'instance de statuer sur la rencontre ARSAC LE PIAN MEDOC 1 – COULOUNIEIX CHAMIERES 1 du 9 décembre 2023 en raison de la participation de M. Ugo CASASNOVAS BALUTET à ce match.

**1) Sur la recevabilité :**

Considérant que le courriel précédent, eu égard à la nature des informations qu'il recèle, ne peut s'analyser autrement que comme une demande d'évocation formulée à l'encontre du match opposant le club requérant à celui d'ARSAC LE PIAN MEDOC,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,*

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »,*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le résultat d'un match peut être remis en cause à partir du moment où un recours a été introduit selon les formes prescrites et dans les délais impartis, lesquels ne sauraient toutefois excéder la période au-delà de laquelle une rencontre est homologuée, rendant ainsi son sort incontestable,

Considérant qu'aux termes de l'article 147, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 2, « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »,

Considérant qu'un match officiel peut donc se voir homologué par le seul écoulement du temps le trentième jour à minuit, provoquant ainsi la forclusion des éventuels recours qui pourraient être initiés afin d'en contester le résultat,

Considérant, en effet, que l'intérêt général implique que les situations juridiques ne puissent être perpétuellement remises en question et qu'ainsi, la recevabilité des recours soit subordonnée au respect d'un délai de procédure,

Considérant que cette exigence d'une limitation temporelle, à l'intérieur de laquelle doit être exercée la requête contentieuse, est destinée à assurer la stabilité des situations sportives et éviter qu'un doute ne pèse indéfiniment sur la régularité d'une rencontre,

Considérant, en l'espèce, que le match en litige s'est déroulé le 9 décembre 2023,

Considérant qu'en vertu de l'article 147, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 2 précité, cette rencontre du 9 décembre 2023 a donc été homologuée par le seul écoulement du temps le 7 janvier 2024 à minuit,

Considérant, dès lors, qu'au-delà de cette date, toute demande d'évocation se retrouve nécessairement formulée hors-délai,

Considérant que le recours introduit par le club COULOUNIEIX CHAMIERES a été adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du vendredi 26 avril 2024.

**Par ces motifs,**

**Déclare le recours du club de COULOUNIEIX CHAMIERES irrecevable pour cause de forclusion.**

**Les droits de demande d'évocation, soit 42 €, seront portés au débit du club de COULOUNIEIX CHAMIERES.**

## **2) Sur le sort de la licence de M. CASASNOVAS BALUTET :**

Considérant que M. CASANOVAS-BALUTET, anciennement DAUBEUF depuis son changement de patronyme le 12 octobre 2022, a fait le choix de changer de club en cours de saison, quittant le club FCE MERIGNAC-ARLAC pour signer une licence de joueur au profit du club ARSAC LE PIAN MEDOC le 17 octobre 2023,

Considérant que cette demande de licence a été effectuée sous le nom de CASANOVAS-BALUTET, sa pièce d'identité portant désormais ce nom,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2024

PAGE 15/21

Considérant qu'il est donc établi et n'est d'ailleurs pas contesté qu'une seule et même personne, M. Ugo CASASNOVAS BALUTET, né DAUBEUF, a signé au cours de la saison 2023-2024, deux licences sous deux identités différentes, la première en septembre 2023 au nom de DAUBEUF, au profit du club FCE MERIGNAC-ARLAC, la seconde en octobre 2023 au nom de CASASNOVAS BALUTET, pour le club d'ARSAC LE PIAN MEDOC,

Considérant que de ce fait, la demande de licence au profit du club d'ARSAC LE PIAN MEDOC a été interprétée comme une nouvelle licence et non comme une demande de changement de club,

Considérant qu'ainsi, la licence de M. CASASNOVAS BALUTET a été enregistrée sans le cachet « Mutation », alors même qu'elle a été enregistrée au-delà du 15 juillet 2023, après avoir été renouvelée par le club de FCE MERIGNAC-ARLAC,

Considérant qu'il convient donc de rétablir la situation administrative de M. CASASNOVAS BALUTET au regard des règles fixées par l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en vertu desquelles :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »,

**Par ces motifs,**

**Transmet le dossier à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations pour appliquer à la licence de M. CASASNOVAS BALUTET le cachet mutation prévu réglementairement.**

### **Dossier n° 6 : SUD LANDES GF 1 – STADE BORDELAIS 1 - Match n° 26817343 du 28/04/2024 – Seniors Féminines Régional 2/ Poule B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2024

PAGE 16/21

Considérant que l'équipe du club STADE BORDELAIS ne s'est pas présentée le jour du match sur le terrain du club de SUD LANDES GF afin d'y disputer la rencontre de Seniors Féminines Régional 2 citée en objet,

Considérant que le club STADE BORDELAIS n'a fourni à la Ligue aucune explication sur les raisons ayant conduit son équipe inscrite en Championnat Seniors Féminines Régional 2 à ne pas se présenter sur le terrain du club de SUD LANDES GF le 28 avril 2024, ce qui ne permet donc pas d'apprécier le caractère insurmontable de l'évènement ayant empêché l'équipe de STADE BORDELAIS de se déplacer au Stade Robert DICHARRY à LABENNE.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de STADE BORDELAIS (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de SUD LANDES GF (3-0, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n° 7 : ALLIANCE FOOT 3B 1 – MUSSIDAN ST MEDARD 1 - Match n° 26112902 du 27/04/2024 –Seniors Régional 2 – Poule D**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre ALLIANCE FOOT 3B 1 – MUSSIDAN ST MEDARD 1 a été arrêtée par l'arbitre à la 28<sup>ème</sup> minute sur le score de 5 buts à 0 en faveur des locaux, l'équipe de MUSSIDAN ST MEDARD 1, qui avait débuté la rencontre avec seulement 8 joueurs inscrits sur la Feuille de Match Informatisée, n'a pu poursuivre celle-ci suite à la blessure d'un joueur dans l'incapacité physique de rester sur l'aire de jeu,

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)* », tandis que l'alinéa 2 du même article précise que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant l'article 19, B, 5/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel « *Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2024

PAGE 17/21

Considérant qu'au moment de l'arrêt définitif de la rencontre, l'équipe d'ALLIANCE FOOT 3B 1 menait 5 buts à 0 face à celle de MUSSIDAN ST MEDARD 1,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de MUSSIDAN ST MEDARD 1 battue par pénalité sur le score de 5 buts à 0, conformément aux dispositions précitées.

### **Par ces motifs,**

**Donne match perdu à l'équipe de MUSSIDAN ST MEDARD 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle d'ALLIANCE FOOT 3B 1 (5 buts, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n° 8 : LE PALAIS/VIENNE – ARGENTAT FC - Match n° 26123150 du 27/04/2024 – Championnat Seniors Régional 3 - Poule F**

Après étude des pièces versées au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 16<sup>ème</sup> minute sur le score de 0 à 0 à la suite d'un défaut d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine :  
« 2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier »,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. Christophe COUT, selon lequel, « Samedi 27 avril 2024, j'ai officié sur la rencontre de Seniors Régional 3 entre LE PALAIS/VIENNE contre ARGENTAT (match numéro 26123150).

*Au début de la rencontre à 18h55, j'ai demandé à un dirigeant du PALAIS/VIENNE d'allumer l'éclairage et il m'a informé que l'éclairage était programmé à 19h15 par la mairie.*

*A 19 h un arbitre assistant a remarqué qu'un filet du but ne tenait plus trop donc les dirigeants l'ont ficelé.*

*A 19 h 05 j'ai donné le coup d'envoi de la rencontre et l'orage grondé au loin.*

*A 19 h 21 un éclair a fendu le ciel et le tonnerre a grondé donc j'ai décidé de suspendre la rencontre le temps de laisser passer l'orage et que le terrain soit éclairé. Une fois les acteurs arrivés aux vestiaires, une averse de petite grêle est tombée. Au bout de 15 minutes l'orage a cessé en revanche nous n'avions toujours pas d'éclairage du terrain.*

*J'ai attendu 30 minutes de plus, pour faire les 45 minutes d'arrêt et toujours pas d'éclairage. Donc j'ai arrêté la rencontre car pas d'éclairage.*

*Lors de la collation, un agent technique électricien m'a dit que l'éclairage ne fonctionnait pas car il y avait un contacteur hors service. Cependant, je précise que le club du PALAIS/ VIENNE a mis tous les moyens en œuvre pour que le stade soit éclairé en appelant le technicien électricien et pendant les 45 minutes d'attente, ils ont apporté café et thé pour tous les acteurs de la rencontre. »*

Considérant qu'il apparaît que la panne d'éclairage dont a été victime l'ensemble des acteurs de la rencontre n'a pas permis à celle-ci de se dérouler jusqu'à son terme,

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans la défektivité d'un contacteur impactant les installations sportives,

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club du PALAIS/VIENNE a contacté un technicien, électricien de métier, pour tenter de remettre en service l'installation, mais sans y parvenir,

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club du PALAIS/VIENNE a tout mis en œuvre pour tenter de rétablir l'éclairage en temps et en heure, notamment en sollicitant l'intervention d'un technicien, mais sans succès,

Considérant, dès lors, que le club du PALAIS/VIENNE ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur le déroulement de la rencontre en litige.

**Par ces motifs,**

**Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

**Dossier n° 9 : BORDEAUX COQS ROUGES 1 – MONTOISE ES 1 - Match n° 26126909 du 14/04/2024 –  
Championnat Seniors Régional 3 – Poule I**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

**Sur la recevabilité :**

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club MONTOISE ES le lundi 15 avril 2024, dont les principaux extraits sont reproduits ci-dessous :

« Mesdames, Messieurs,

*Nous souhaitons, par la présente, apporter tout notre soutien à la réserve pour « non-conformité du terrain », portée par M. l'arbitre Gregory MOREAU, lors du match N° 26126909 du 14 avril 2024 (BORDEAUX COQS ROUGES 1 VS MONTOISE ES 1). Rappelons que la rencontre était programmée dans l'enceinte du Stade C. Martin Ferdinand Moreau à Bordeaux. Il se trouve que l'unique terrain disponible sur le complexe pour la pratique du football dispose également de buts spécifiquement destinés au Football Américain, comme le montre l'illustration ci-dessous.*

*Notons que cet équipement est pourvu d'un axe permettant de pivoter l'ensemble lors de la pratique footballistique.*

*Or, pour des raisons que nous ignorons, les organisateurs n'ont pas été en mesure, le jour J, de manœuvrer le dispositif de gauche, de sorte que celui-ci est resté en position opérationnelle, empiétant ainsi largement sur le terrain durant tout le match, comme on peut s'en rendre compte sur cette capture vidéo, prise lors de la rencontre par un de nos dirigeants.*

*Comme l'a fait remarquer M. MOREAU, ce type dysfonctionnement est susceptible d'entacher l'équité de la rencontre et d'occasionner des situations inédites, qui pourraient le mettre en difficulté lors de la prise de certaines de ses décisions.*

*Ajoutons qu'arrivée sur place à 13h30, pour un coup d'envoi à 15h00, notre équipe n'a eu accès au vestiaire qu'à 14h00, faute de gardien, ce qui, on en conviendra, n'aura pas contribué à une préparation sereine d'une rencontre aussi importante, et confirme le degré d'improvisation de nos hôtes.*

*Étant entendu que la conformité de l'aire de jeu relève de la responsabilité du club recevant, nous nous associons pleinement aux objections formulées par le corps arbitral, et nous en remettons au jugement final de la Commission Régionale des Compétitions. »,*

Considérant qu'un club, souhaitant effectuer un recours pour contester la régularité de circonstances liées à une rencontre et susceptibles d'exercer une influence sur le résultat de cette dernière, dispose de plusieurs voies procédurales définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 3 MAI 2024

PAGE 20/21

Considérant que ces recours peuvent s'exercer :

- avant le coup d'envoi de la rencontre (réserves d'avant-match de l'article 142 et de l'article 143 ),
- au cours du match (réserve concernant l'entrée d'un joueur de l'article 145, réserve technique de l'article 146),
- ou après la rencontre (réclamation de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> et évocation de l'article 187, alinéa 2)

Considérant que la contestation du club MONTOISE ES a été formulée postérieurement à la rencontre,

Considérant, par ailleurs, que les griefs invoqués par le club de MONTOISE ES portent essentiellement sur la conformité du terrain, en raison de la présence de buts spécifiquement destinés au Football Américain et empiétant sur l'aire de jeu,

Considérant que ce motif ne fait pas partie des hypothèses d'évocation exhaustivement prévues par l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que ne la procédure initiée par le club MONTOISE ES ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 143 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :*

- *par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;*
- *par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions. »*,

Considérant que c'est l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine qui fixe les modalités de recours inhérentes à la régularité des terrains,

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de cet article 6, « *Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la Commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse. »*

Considérant, en l'espèce, que le club MONTOISE ES n'a déposé aucune réserve d'avant-match contestant la régularité du terrain du stade Charles MARTIN Ferdinand MOREAU,

Considérant, de surcroît, que celui-ci est classé T5, satisfaisant ainsi les exigences posées pour ce niveau de compétition par l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine précité,

Considérant, enfin, qu'il était parfaitement loisible à l'arbitre de la rencontre de ne pas donner le coup d'envoi s'il avait estimé que les conditions matérielles du match ne permettaient pas son déroulement conformément aux règles applicables,

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club de MONTOISE ES est irrecevable en la forme.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de BORDEAUX COQS ROUGES 1).**

**Les droits inhérents à la réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de MONTOISE ES.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 10 mai 2024.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

